RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





DÉCISION DU MAIREN° DEC 2023.11.28/265

Thème: BAUX ET CONVENTIONS

<u>Objet</u>: Résiliation de la convention de mise à disposition du lot n°103 sis Le Relais de la Guisane au profit de l'Association Archipel Accueil International au 31/12/2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°212 du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 et la convention en date du 25 février 2020 portant mise à disposition précaire et révocable du lot n°103 sis au Relais de la Guisane à Briançon au profit de l'Association Accueil International pour trois années consécutives (soit du 01 janvier au 31 mars de chaque année) à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu la décision du Maire n°251 en date du 19 décembre 2022 et la convention en date du 05 janvier 2023 portant mise à disposition précaire et révocable du lot n°103 sis au Relais de la Guisane à Briançon au profit de l'Association Accueil International pour trois années consécutives (soit du 01 janvier au 31 mars de chaque année) à compter du 01 janvier 2023;

Considérant que la Ville de Briançon souhaite récupérer ce local ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 05 janvier 2023 suivant décision du Maire n°251 en date du 19 décembre 2022 entre la Ville de Briançon et l'Association Archipel Accueil International, relative à la mise à disposition du lot n°103 sis Le Relais de la Guisane à Briançon (05100), est résiliée à la date du 31 décembre 2023.

Article 2

L'Association Archipel Accueil International devra être à jour du paiement des redevances à la date de résiliation de la convention.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir. soit:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

2 8 NOV. 2023

Arnaud MURGIA

Transmise le :

0 1 DEC. 2023

Affichée le :

0 4 DEC. 2023 0 4 DEC. 2023

Notifiée le